

CONVENTION DE COLLABORATION 2019 – VILLE DE BRUXELLES

Entre

D'une part la **Ville de Bruxelles**, Grand-Place à 1000 Bruxelles valablement représentés par Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire Communal.

et d'autre part,

la société coopérative « **LE LOGEMENT BRUXELLOIS** », société immobilière de service public (en abrégé S.I.S.P.), dont le siège social est établi rue du Cardinal Mercier, 37 à 1000 Bruxelles, ici représentée par Khalid ZIAN, Président et Lionel GODRIE, Directeur général, en vertu des statuts de la société, soussignée de première part.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Considérant que la Ville de Bruxelles a une obligation de relogement des personnes de son territoire occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabitabilité et/ou d'insalubrité

Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2019 le Conseil d'administration du Logement Bruxellois a approuvé le projet de convention avec la SLRB,

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les limites telles que déterminées par l'Article 37 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, auquel il se réfère pour toutes questions non spécifiquement traitées ici.

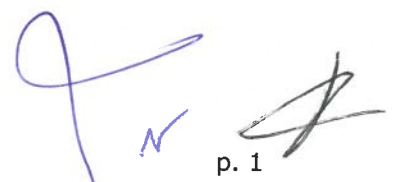
Considérant que dans le cadre de cette convention de contractualisation, il est possible de conclure des partenariats avec différents partenaires privilégiés.

Article 1 : Objet

Un partenariat de mise à disposition prioritaire de maximum **2 logements** par an, de type 1 chambre (1 logement), de 2 chambres (1 logement) à destination de ménages occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabitabilité et/ou insalubrité est conclu entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois. Au moins un des ménages présentés sera, en plus, bénéficiaire, au moment de l'attribution, du RIS auprès du CPAS de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Durée et préavis

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019 et prendra fin de plein droit au 31 décembre 2019



Article 3 : obligations de l'acteur social

La Ville de Bruxelles s'engage à présenter des candidats satisfaisant à toutes les obligations relatives à la législation régissant le domaine du logement social en région Bruxelles Capitale.

Les candidats proposés devront satisfaire au préalable à toutes les conditions d'admission des candidats locataires prévues par l'arrêté locatif et avoir introduit une demande auprès de la société immobilière de service public soit directement, soit par le biais d'une autre société immobilière de service public de la Région bruxelloise dans le cadre de l'inscription multiple.

La Ville de Bruxelles respectera également les règles relatives au logement adapté définies dans l'article 3 du même arrêté. Il ne pourra être dérogé au nombre de chambres légal qu'avec l'accord du Logement Bruxellois et du délégué social de la S.L.R.B.

La Ville de Bruxelles s'engage à informer au Logement Bruxellois de toute spécificité du ménage présenté afin que les attributions puissent se faire de la manière la plus adéquate quant aux besoins de l'usager d'une part et que le suivi social puisse être, le cas échéant, adapté d'autre part.

L'acteur social s'engage à fournir au Logement Bruxellois tous les documents nécessaires à la mise à jour du dossier du candidat-locataire proposé ainsi que tout document visant à prouver l'inhabitabilité et/ou l'insalubrité du logement.

En cas d'accès au logement, la Ville de Bruxelles assurera un accompagnement social individuel des bénéficiaires, lequel inclura au moins une visite régulière sur place et, si nécessaire, pourra notamment comprendre une assistance dans l'accomplissement des démarches administratives et budgétaires liées à la gestion du logement ainsi que des conseils en matière d'entretien et d'utilisation rationnelle de l'habitation.

La Ville de Bruxelles ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des manquements du locataire quant à ses obligations de locataire, entre autres, le non-paiement de son loyer, l'entretien du logement, etc.

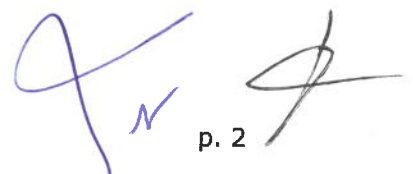
Article 4 : Obligation du bailleur

Le Logement Bruxellois vérifiera l'inscription du candidat-locataire proposé et informera la Ville de Bruxelles si cette candidature est jugée irrecevable ou est radiée

Le Logement Bruxellois vérifiera également que les termes de la présente convention sont respectés et informera la Ville de Bruxelles en cas d'impossibilité de donner suite pour non-respect du cadre établi.

La proposition d'attribution d'un logement sera soumise, dans le cadre de la procédure dérogatoire, à l'approbation à posteriori du délégué social tout en l'informant préalablement.

Le Logement Bruxellois s'engage à prévenir l'acteur social si le candidat-locataire présenté ne réserve aucune suite, dans les huit jours ouvrables, à la lettre proposant la visite d'un logement adapté et son attribution ou si, suite à la visite, ledit candidat ne réserve aucune suite à l'attribution.



Article 5 : Sanctions

Si le locataire ne devait pas occuper le logement en bon père de famille, la société Le Logement Bruxellois se réserve le droit d'entamer toutes les procédures de droit commun possible à l'égard du locataire. Les deux parties s'engagent à se prévenir mutuellement en cas de difficulté à surgir.

Article 6 : Validité

Conformément à la décision de la SLRB, la présente convention ne sort ses effets qu'après son approbation annuelle par la SLRB.

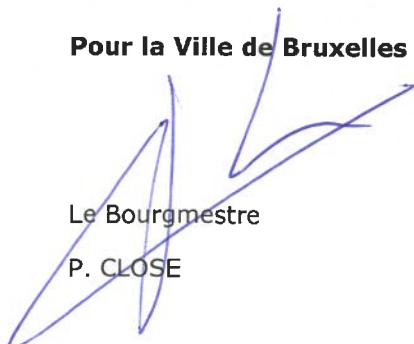
Article 7 : Règlement Général sur la Protection des données

Afin de répondre à la réglementation européenne sur la protection des données, parties signataires s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le traitement et la sécurité des données à caractère personnel.

Fait à Bruxelles, le en trois exemplaires dont un pour chacune des parties.

Pour la Ville de Bruxelles

Le Bourgmestre
P. CLOSE

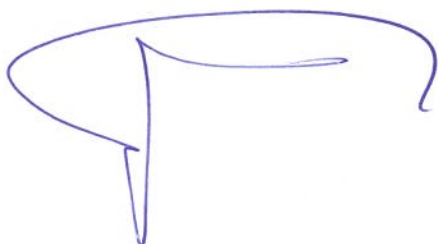


Le Secrétaire Communal
L. SYMOENS



Pour la sclr LE LOGEMENT BRUXELLOIS

Le Directeur Général
L. GODRIE



Le Président
K. ZIAN

